

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-11-chem](#) | [Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. ItemDe Ferrière, Claude-Joseph. Dictionnaire de droit et de pratique, 1740.](#) | [Définition du crime.](#)

## De Ferrière, Claude-Joseph. Dictionnaire de droit et de pratique, 1740. | Définition du crime.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0411

SourceBoite\_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[de Ferrière, Claude-Joseph](#)

Références bibliographiques[de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

I. 1740.

581

" crime est un fait défendu par la Loi,  
qui blesse directement l'intérêt public et qui  
est c/à m. dol.

Ainsi que crime et délit se trouvent souvent  
à / un régime, notamment le mot crime est  
+ utilisé pour indiquer le crime : crime qui blesse  
directement le public ; et celui de délit est ordinairement employé  
pour désigner le moindre, qui blesse la particularité :

582

" En fait de crimes publics, les notions sont  
en droit sans être contradictoires ; mais ce qui  
est de délit particulier, etc. y a que une que ce  
sont ceux qui se trouvent mentionnés "

" Nous disons que le crime est ce qui est défendu  
par la loi ; ainsi, ce qui est tel que chose qui  
n'est pas prohibé ne mérite aucune punition.



609

" Délit est l'offense faite soit par un  
ou par un intérêt public ou celui des particularités  
de la loi, que le délit est public ou mixte.  
Le délit public est celui qui est c/à

directif châtiment public, et l'humiliation.

→ d'ailleurs, en ce qui concerne le droit de  
ou du moins en 1790, c'est tout.

610

... ce qui peut être dit sur ce point  
ne peut jamais conclure que si on s'abandonne,  
sans être sorti publiquement à prendre quelle  
conclusion que elle entraîne les effets de  
l'indignité publique, mais que la nécessité de  
criminel n'implique pas une punition.